

ORDRE DE METHODE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jean-Bernard DERECLENNE / Nadège GIRAUDET / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 84 55 Courrier institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : 091006_note_mouvement_FCO</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SPRSPP/SDSPA N2009-</p> <p>Date :</p>
--	---

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8085 Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8091
Date limite de réponse	
Nombre d'annexes :	11
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine - Conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural.
- Arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

Suite au passage à une zone unique réglementée vis-à-vis des sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine sur l'ensemble du territoire métropolitain, la présente note met à jour les informations relatives aux obligations liées aux mouvements des ruminants sur le territoire national, ainsi que l'ensemble des règles relatives aux échanges intracommunautaires suite aux modifications du règlement (CE) n°1266/2007, ou les accords bilatéraux que la France a passé avec l'Italie et l'Espagne.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires – Suisse

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- DRAAF- Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Préfets- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires- Laboratoires nationaux de référence- PIF

PREAMBULE

La présente note précise l'ensemble des conditions dérogatoires de mouvements des ruminants issus des zones soumises à restriction au regard des différents sérotypes de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), ainsi que de leurs spermatozoïdes, ovules et embryons, dans le cadre des mouvements nationaux et des échanges intra-communautaires.

Depuis le 30 juin 2009, date d'exigibilité de la vaccination dans le cadre de la campagne de prophylaxie obligatoire, l'ensemble des ruminants présents sur le territoire, dès lors qu'ils sont en âge de l'être, doivent être valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO. Par ailleurs, il a été décidé, pour la prochaine campagne vaccinale, de maintenir le caractère obligatoire de cette vaccination, qui sera toujours réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Au regard de ces conditions et des taux favorables de vaccination des bovins et des ovins obtenus en 2009 contre les sérotypes 1 et 8, le passage de l'ensemble du territoire métropolitain à une zone unique réglementée vis-à-vis des sérotypes 1 et 8 a été adopté, et permet de ne plus imposer de restrictions de mouvements sur le territoire métropolitain au regard de ces sérotypes pour les animaux non issus de foyers. Par contre, des restrictions persistent, en fonction des autres sérotypes présents, pour les mouvements de ruminants issus de Corse, et à destination des DOM.

Sur le plan des échanges intra-communautaires, des modifications du règlement (CE) n°1266/2007 impactent les conditions de protection contre les vecteurs des ruminants avant échange. Je vous rappelle que l'ensemble du territoire métropolitain reste une zone réglementée vis-à-vis des sérotypes 1 et 8 de la FCO : les échanges intracommunautaires des ruminants doivent respecter les dispositions générales du règlement (CE) n°1266/2007, ou alors les dispositions des protocoles bilatéraux passés avec d'autres Etats membres, notamment l'Espagne et l'Italie.

Je vous demande de rappeler aux éleveurs, responsables des centres de rassemblement, de marchés, de manifestations, responsables d'abattoirs et autres opérateurs de votre département, les mesures en vigueur applicables aux mouvements d'animaux (et leurs semences, embryons et ovules), nationaux ou intra-communautaires.

Je vous rappelle également que ces dispositions s'appliquent à tous les ruminants sensibles, et donc pas uniquement aux bovins, ovins et caprins.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

2. Dispositions communes aux bovins et petits ruminants : enregistrement sur le registre d'élevage

Le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté du 5 juin 2000 doit contenir la liste des animaux vaccinés, identifiés par leur numéro d'identification complet, ainsi que la date de vaccination et le nom du vaccin utilisé. Ces mentions doivent être visées par le vétérinaire.

Pour les petits ruminants, la copie du registre d'élevage dûment visé par le vétérinaire vaut certificat de vaccination.

Au titre du présent point, la copie du DAP de vaccination FCO, dûment complété, daté et signé par le vétérinaire, est un document parfaitement acceptable.

3. Dispositions particulières pour les ruminants d'autres espèces et les camélidés

Lorsque des dispositions législatives et réglementaires prévoient l'obligation de tenue d'un registre et/ou l'identification d'un animal par un document officiel, ceux-ci, comme il est prévu pour les bovins et les petits ruminants, doivent porter l'information vaccinale dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsqu'aucune contrainte de ce type n'est imposée par les textes en vigueur (exemple, camélidés domestiques), une attestation de vaccination des animaux devra être établie et signée par le vétérinaire ayant effectué cette vaccination, en reprenant toute information susceptible de décrire l'animal le plus précisément possible : espèce, âge, sexe, robe, marque d'identification éventuelle, nom...

Cette attestation devra accompagner l'animal lors de tout mouvement.